



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne*

Unité Territoriale de Saône-et-Loire

Mâcon, le 25 février 2013

Nos réf. : ML/AMG/110213/0057
Affaire suivie par : Marc LESCOUET
marc.lescouet@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 03 85 21 85 00 – Fax : 03 85 21 85 10

RAPPORT AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

Objet : SICTOM DU MACONNAIS à Mâcon

Demande d'autorisation d'exploiter une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial, une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux et une installation de compostage de matières végétales

Réf. : Transmission préfectorale du 22 octobre 2012

PJ : Plan et projet de prescriptions

1. PRESENTATION SYNTHETIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

Par courrier du 25 avril 2012 complété le 22 mai 2012, le SICTOM du Mâconnais, a déposé un dossier de demande d'autorisation pour exploiter :

- une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchetterie),
- une installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux,
- une installation de compostage de matières végétales.

Cette installation existante est actuellement encadrée par l'arrêté préfectoral du 24 mai 1989 (quai de transit, exploitant actuel SICTOM), l'arrêté préfectoral du 25 août 1993 (installation de compostage, exploitant actuel AWT) et un récépissé de déclaration du 30 janvier 1991 (déchetterie, exploitant actuel SICTOM). Initialement les installations étaient exploitées par la ville de Mâcon.

Toutefois, l'arrêté d'autorisation du 24 mai 1989 vise des parcelles différentes de celles d'implantation des installations, nécessitant de fait une régularisation de l'activité de transit de déchets non dangereux.

La demande déposée a pour but d'obtenir l'autorisation d'exploiter le site pour l'ensemble des activités citées :

- en régularisant la situation parcellaire de l'installation de transit de déchets non dangereux,
- en agrandissant la déchetterie,
- en réorganisant la plate-forme de compostage,
- en effectuant la mise à jour des activités au regard des nouvelles rubriques de la nomenclature, notamment celles relatives à la gestion des déchets.

1.1 - Le demandeur

Raison sociale : SICTOM DU MACONNAIS

Statut juridique : Collectivité territoriale

Siège social : ZAC de Sennecé-les-Mâcon - 124 rue du Grand Pré - 71000 Mâcon

Adresse du site : Lieu-dit « La Grisière »

1.2 - Le site d'implantation

Le site faisant l'objet de la demande du SICTOM est implanté chemin de la Grisière en limite Nord-Ouest du territoire de la commune de Mâcon. Historiquement ce site correspond à l'ancienne décharge de la ville de Mâcon, exploitée jusqu'en 1988.

1.3 - Classement

De l'examen du dossier, il ressort que l'établissement comporte les installations classables suivantes :

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE - Rubriques concernées	(AS, A- SB, A, E, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 600 m ³	2710 - 2.a	A	(a) (e)
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets. 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	2710 - 1.b	DC	(a) (e)
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	2716 - 2	DC	(c)

Désignation des installations Taille en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Nomenclature ICPE - Rubriques concernées	(AS, A- SB, A, E, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épeluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2260 - 2.b	D	(b)
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j	2780 - 1.c	D	(a) (e)
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) : 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1432	NC	-
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³	1435	NC	-
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	2715	NC	-

A

autorisation

D

déclaration

NC

installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable
- (f) Installations dont l'exploitation a cessé.

La portée de la demande concerne l'ensemble des installations.

1.4 - Présentation des activités

Les installations comprennent :

- une plate-forme de compostage comprenant des aires de compostage (déchets entrants, broyage, fermentation, maturation, criblage et refus), un hangar de stockage du compost mature, un dispositif de traitement des odeurs par biofiltre et un bassin de collecte des eaux de plate-forme ;
- une installation de transit de déchets non dangereux non inertes comportant un quai de déchargement situé en hauteur et un quai de réception permettant la reprise des déchets par une pelle sur pneus et leur chargement en semi-remorque ;
- une installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial (déchetterie) disposant de différents quais de déchargement suivant la nature des déchets, un local de collecte de déchets dangereux, des colonnes d'apport volontaire dont des conteneurs à huiles, un local destiné aux gardiens et un local destiné à l'accueil d'une ressourcerie (zone de stockage d'objets destinés au réemploi) ;
- un bureau d'accueil avec une zone de pesage.

1.5 - Inconvénients et moyens de prévention

Les mesures proposées par l'exploitant pour supprimer, réduire ou compenser les nuisances et inconvénients du projet sont les suivantes :

Faune, flore et équilibres biologiques

Le site historiquement voué au traitement des déchets ne recèle aucune richesse floristique ou faunistique remarquable.

Intégration paysagère

Les installations sont en partie visibles depuis les accès routiers. Une haie végétale sera plantée entre la plate-forme de compostage et la déchetterie. Dans le cadre de la réorganisation générale des activités, les aires de compostage seront éloignées de manière à limiter la vue.

Consommation d'eau

La principale consommation concerne l'arrosage des andains. La création du bassin de stockage des eaux de la plate-forme de compostage d'une capacité de 1 500 m³ permettra de limiter les prélèvements sur le réseau public.

La consommation annuelle est estimée à 1 650 m³, soit une réduction de 50 % de la consommation actuelle.

Rejets aqueux

Il n'existe pas de rejet d'eau industrielle.

Les eaux pluviales, après traitement par des séparateurs hydrocarbures, rejoignent le réseau unitaire communal puis la station d'épuration de Mâcon.

Rejets dans l'air

La principale source d'émission en terme d'odeur provient de la plate-forme de compostage.

Le projet d'extension et de réorganisation du site de compostage prévoit une aération forcée permettant une fermentation active des déchets verts broyés. L'aspiration de l'air au travers des andains étant ensuite traité par un biofiltre avant rejet à l'atmosphère.

Les résultats de l'étude de dispersion jointe au dossier montrent que les niveaux d'odeurs obtenus au niveau des habitations les plus proches seront inférieurs aux objectifs fixés par la réglementation des installations de compostage (5 uoE/m³ dans un rayon de 3 km 98 % du temps). Des produits masquants d'odeurs sont également utilisés.

Évaluation des risques sanitaires

L'étude conclut que les impacts attendus sur la santé des populations environnantes en terme de poussières et d'odeurs sont négligeables.

Pollution des sols

Les aires de stockages et de traitement des déchets ainsi que les zones de circulation sont imperméabilisées. Aucun impact particulier n'est identifié.

Les déchets

Hormis les déchets destinés à être compostés sur place, l'ensemble des déchets collectés est destiné à être éliminé et/ou valorisé dans des installations dûment autorisées.

Bruit

La modification des installations ne devrait pas modifier le niveau de bruit actuel.

Le niveau sonore ambiant est marqué par la proximité de l'autoroute A6.

Les activités bruyantes sont principalement liées au déchargement des déchets sur le quai de transfert, au déplacement des engins de l'installation et au broyage des déchets verts avant compostage.

Les nuisances sonores ressenties par le voisinage au niveau des zones à émergence réglementées sont relativement limitées. Les premières habitations se trouvent à 90 m des limites Sud de l'installation puis à plus de 400 m au Nord.

Transport et approvisionnement

L'accès au site s'effectue depuis la RD 82 par le Chemin de la Grisière.

Le nombre moyen journalier de rotations de véhicules représente environ :

- 25 poids lourds,
- 250 véhicules légers.

La modification des installations ne devrait pas modifier le trafic quotidien sur la route d'accès au site.

Utilisation de l'énergie

Les énergies utilisées sur le site sont l'électricité et le gazole pour le fonctionnement des engins de manutention.

1.6 - Risques et moyens de prévention

Risques extérieurs au site

Il n'existe aucune installation industrielle dans l'environnement proche et lointain du site.

Phénomènes dangereux

L'étude des dangers identifie le risque principal à la présence de matières combustibles liée à la nature des déchets transitant sur le site (déchets végétaux de la plate-forme de compostage, ordures ménagères résiduelles sur le quai de transfert, déchets dangereux collectés sur la déchetterie, notamment des piles, des peintures et solvants, des huiles usagées, ...).

L'étude détaillée des risques montre que ceux-ci sont relativement modérés et que les effets létaux et irréversibles d'un incendie ne dépassent pas les limites de propriété.

Moyens de prévention et de protection

Outre les consignes de sécurité, les conditions de stockage des déchets :

- sur la plate-forme de compostage avec l'éloignement du stock de déchets verts entrant des zones de maturation et la séparation des différents stockages,
- sur la déchetterie avec la séparation des déchets dangereux des autres déchets,

sont des mesures mises en place par l'exploitant pour réduire les potentiels de dangers de l'installation.

La défense incendie sera assurée par une borne d'incendie présente sur le site complétée par la mise en place d'une bâche de 180 m³ située à proximité de la plate-forme de compostage.

En cas d'incendie le confinement des eaux d'extinction est réalisé par l'intermédiaire du bassin des eaux de ruissellement de la plate-forme de compostage de 2 000 m³ de capacité totale puis en cas de trop plein par le bassin de rétention de 1 200 m³, où transitent les eaux pluviales, équipé d'une vanne de coupure.

1.7 - Les conditions de remise en état proposées

En cas de cessation d'activité, seules demeureront sur le site les infrastructures immobilières. Après évacuation des déchets, produits et matériels, le site sera rendu dans un état tel qu'il n'apporte aucune atteinte à l'environnement.

2. PROCEDURE ADMINISTRATIVE

2.1 - Avis de l'autorité environnementale

L'avis émis le 18 juillet 2012 porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. L'enjeu principal identifié est les odeurs liées aux activités de transit et de traitement de déchets par compostage qu'il considère comme bien pris en compte dans le dossier.

2.2 - Enquête publique

Prescrite par arrêté préfectoral n° 2012201-0014 du 20 juillet 2012, l'enquête publique s'est déroulée du 04 septembre 2012 au 04 octobre 2012.

Au cours de cette enquête, le commissaire enquêteur a reçu un courrier et un courriel comportant quelques observations relatives à la nature du produit désodorisant utilisé pour masquer les odeurs, au temps de stockage des bennes de collecte des ordures ménagères résiduelles en fin de semaine, à l'accès à la zone de dépotage des déchets verts, au bâchage des véhicules de compost sortant du site, à la vitesse des véhicules dans la rue de la Grisière, au manque de concertation.

Dans son mémoire en réponse du 15 octobre 2012, l'exploitant a apporté les éléments de réponses aux observations émises par le public notamment à l'utilisation d'un produit désodorisant différent, à évacuer la benne de collecte de déchets ménagers du vendredi dès le lundi matin (benne stockée étanche à l'eau), à la mise en place d'une commission de concertation constituée majoritairement d'usagers dont certains (les nez) seront chargés d'alerter en temps réel des problèmes d'odeurs avérés.

Dans son rapport, M. René MARTIN, Commissaire Enquêteur, émet **un avis très favorable** à la demande du SICTOM DU MACONNAIS.

2.3 - Consultation des conseils municipaux

Le Conseil Municipal de SANCÉ, dans sa séance du 10 septembre 2012, émet un **avis favorable** sur ce dossier.

Le Conseil Municipal de CHARNAY-LES-MACON, dans sa séance du 24 septembre 2012, prend acte de la demande présentée et **ne formule aucune remarque** quant à ce projet.

Le Conseil Municipal d'HURIGNY, dans sa séance du 21 septembre 2012, émet un **avis favorable** sur le projet.

2.4 - Avis des services administratifs

2.4.1 - Direction Départementale des Territoires

Dans son courrier du 21 août 2012, la Direction Départementale des Territoires - Service Environnement indique que, après examen du dossier :

- « - ce dossier n'appelle pas de remarque particulière au titre de la police de l'eau. En effet, l'intégralité des eaux sont évacuées vers la station de traitement des eaux usées du SITEAM ;
- ce projet a fait l'objet d'une autorisation de défrichement le 17 juillet 2012 ;
 - le site est situé hors zone inondable, loin des zones urbanisées ; des mesures de limitation du ruissellement d'eau (bassins écrêteurs) sont prévues pour éviter la surcharge des réseaux et les inondations en aval des lieux ;
 - le projet est intégré dans une ZNIEFF de type 2 « côte mâconnaise » n° 260014820 ; je n'ai pas d'observation particulière à ce titre. »

2.4.2 - Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Dans son courrier du 12 juillet 2012, le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile fait part de l'avis suivant :

« Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il existe sur le territoire de la commune de MACON les risques suivants :

- risques inondation (PPRI) ;
- transports de matière dangereuses : proximité A6 - N6 - A40 – Saône ;
- passage d'une canalisation GDF ;
- risque industriel : proximité de STOGAZ classé SEVESO seuil haut ;
- commune incluse dans le périmètre de l'atlas des zones viticoles présentant un risque d'érosion.

En conséquence, il conviendra de prendre en considération ces éléments, les autres risques inhérents à l'activité de la société font l'objet de dispositions afin de les prévenir ou d'en atténuer les conséquences éventuelles. »

2.4.3 - Institut National de l'Origine et de la Qualité

Dans son courrier du 17 juillet 2012, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité **n'émet pas d'objection** à l'encontre de ce projet. Son avis est assorti des remarques suivantes :

« La commune de MACON est incluse dans les aires géographiques des Signes d'Identification de l'Origine et de la Qualité suivants :

- AOC viticoles Régionales de Bourgogne et Mâcon
- AOC viticoles Pouilly-Loché et Pouilly-Vinzelles
- IGP Moutarde de Bourgogne, Emmental français Est-Central, Volailles de Bourgogne, Volailles de l'Ain, Volailles du Charolais
- IGP viticole de Saône-et-Loire.

Les parcelles concernées par la demande sont situées hors secteur agricole et sont exclues de toute aire délimitée viticole.

Suite à l'étude du dossier, il apparaît que tous les risques de pollution (air, sol et eau) sont maîtrisés et ne portent pas atteinte au vignoble ou aux superficies agricoles.

Aussi compte tenu de ces éléments, je vous informe que l'INAO n'émet pas d'objection à l'encontre de ce projet...»

2.4.4 - Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours

Dans son rapport du 31 août 2012, la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours émet un AVIS FAVORABLE au projet, assorti des observations suivantes :

« **1 - TEXTES APPLICABLES :**

Pour ce qui me concerne, le projet tel que présenté semble assujetti aux dispositions :

- du Code du Travail et plus particulièrement 4^{ème} partie : santé et sécurité du travail, Livre II, Titre I, Chapitre VI, section I à IX,
- de la loi 76.663 modifiée du 19 juillet 1976.

2 - OBSERVATIONS PARTICULIERES

Nonobstant, les avis des services directement habilités à veiller à l'application de ces textes, j'estime qu'il convient de respecter les prescriptions suivantes :

2.1 Aménagement des installations :

Disposer et aménager les installations conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions de ce rapport.

2.2 Conception – implantation – desserte :

Aménager les abords des bâtiments afin de permettre l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

2.3 Défense incendie extérieure :

Assurer, à moins qu'elle n'existe déjà, la défense extérieure contre l'incendie (document technique D9) par un débit de 150 m³/h, par la présence de point d'eau tel que :

- soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 pour l'un d'entre eux et moins de 150 m.

- soit, un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et moins de 150 m complété par une réserve d'eau de 180 m³.

- soit, une réserve d'eau de 300 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment projeté ne soit pas supérieure à 100 m.

2.4 Rétention des eaux d'incendie et intempéries :

- S'assurer que les eaux d'extinction seront collectées et évacuées vers un bassin de confinement suffisamment dimensionné. Largement calculée sur l'emprise totale du site, une rétention de 554 m³ est nécessaire. (Cf document D9A d'août 2004).

- S'assurer que les eaux d'extinction retenues à l'intérieur des locaux (réception interne) soit cantonnées au bâtiment. La rétention devra être réalisée afin d'éviter tous débordements ou toutes formes de propagation d'incendie, pour permettre l'intervention des services de secours en toute sécurité.

- S'assurer que les rétentions prévues sur les extérieurs (parkings, fosses de quais de chargement, bassins, etc) n'entraveront pas l'intervention des services de secours et présenteront toutes les garanties de mise en sécurité pour les intervenants. »

2.3.5 - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

Dans son courrier du 10 juillet 2012, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi fait savoir que :

« Compte tenu du statut juridique (collectivité territoriale) du SICTOM, les services de l'Unité Territoriale de Saône-et-Loire ne sont pas compétents pour émettre un avis sur dossier »

2.3.6. - Agence Régionale de Santé de Bourgogne

Dans son courrier du 03 juillet 2012, l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Délégation Territoriale de Saône-et-Loire émet un avis favorable à cette demande, assorti des remarques suivantes :

« QUALITE DE L'ETUDE d'IMPACT et PRECONISATIONS :

Bruit :

Je prends bonne note que les émergences sont actuellement conformes en zone à émergence réglementée.

J'attire cependant l'attention sur le bruit pouvant être produit au niveau de l'aération de la plate-forme de compostage et ce, en fonctionnement nocturne.

Etude sanitaire :

Celle-ci est proportionnée aux risques.

Protection du réseau d'eau potable :

Le réseau d'eau potable est protégé par un dispositif anti retour. S'il s'agit d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, ce dispositif devra faire l'objet d'un contrôle annuel.

Odeurs :

Les odeurs du site devront être limitées. Je mentionne à ce sujet les mesures prévues, à savoir : l'aération des andains de la plate-forme de compostage, ainsi que l'injection de produits désodorisants à partir d'une turbine et un traitement de l'air aspiré dans une benne bio filtre.

Un diagnostic odeurs et une modélisation réalisés en 2011 n'ont pas révélé de problème particulier.

Cependant, les dispositifs mis en place devront être régulièrement vérifiés afin d'assurer une efficacité constante en vue d'éviter des problèmes olfactifs.

Stockage de déchets particuliers :

Le dossier ne laisse pas apparaître de collecte de déchets d'activités de soins (DASRI). En cas d'acceptation, je rappelle les dispositions réglementaires à ce sujet ».

3. REGLEMENTATION APPLICABLE (principaux textes)

- Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux rejets des installations classées soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté ministériel du 16 octobre 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2716 ;
- Arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780

4. ANALYSE ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Sur les observations émises au cours de l'enquête publique le projet de prescriptions fixe la tenue d'un registre relatif aux plaintes olfactives, (article 3.1.3.2), le réglage du dispositif de masquage des odeurs afin de ne pas occasionner de gêne olfactive (article 3.2.4) et à la durée de stockage des bennes de déchets sur l'installation de transit limitée à 24 heures à l'exception des déchets collectés en fin de semaine qui sont regroupés dans une benne étanche (article 8.2.2).

Par ailleurs, les réponses apportées par le demandeur ont conduit à un avis très favorable du commissaire enquêteur.

Avis émis pendant la procédure	Observations	Propositions de l'inspection des installations classées
ARS	<p>Bruit : Je prends bonne note que les émergences sont actuellement conformes en zone à émergence réglementée. J'attire cependant l'attention sur le bruit pouvant être produit au niveau de l'aération de la plate-forme de compostage et ce, en fonctionnement nocturne.</p>	Dispositions prévues aux articles 6.2.2 et 9.2.5 du projet de prescriptions
	<p>Etude sanitaire : Celle-ci est proportionnée aux risques.</p>	/

Avis émis pendant la procédure	Observations	Propositions de l'inspection des installations classées
ARS (suite)	Protection du réseau d'eau potable : Le réseau d'eau potable est protégé par un dispositif anti retour. S'il s'agit d'un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, ce dispositif devra faire l'objet d'un contrôle annuel.	Disposition prévue à l'article 4.1.2 du projet de prescriptions
	Odeurs : Les odeurs du site devront être limitées. Je mentionne à ce sujet les mesures prévues, à savoir : l'aération des andains de la plate-forme de compostage, ainsi que l'injection de produits désodorisants à partir d'une turbine et un traitement de l'air aspiré dans une benne bio filtre. Un diagnostic odeurs et une modélisation réalisés en 2011 n'ont pas révélé de problème particulier. Cependant, les dispositifs mis en place devront être régulièrement vérifiés afin d'assurer une efficacité constante en vue d'éviter des problèmes olfactifs.	Dispositions prévues aux articles 3.2.2, 3.2.3, 3.2.4 et 9.2.6 du projet de prescriptions
	Stockage de déchets particuliers : Le dossier ne laisse pas apparaître de collecte de déchets d'activités de soins (DASRI). En cas d'acceptation, je rappelle les dispositions réglementaires à ce sujet.	/
SDIS	Aménagement des installations	Disposition prévue à l'article 1.3 du projet de prescription
	Conception – implantation – desserte	Disposition prévue à l'article 7.2.2 du projet de prescription
	Défense incendie extérieure	Disposition prévue à l'article 7.2.3 du projet de prescription
	Rétention des eaux d'incendie et intempéries	Disposition prévue à l'article 7.4.1 du projet de prescription

5. CONCLUSION

Au regard des dispositions qui seront prises par l'industriel, concourant à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement et sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent rapport, qui tiennent compte des différents avis formulés, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques d'émettre un avis favorable à la demande présentée par le SICTOM DU MACONNAIS.

Rédacteur : Le Chargé de mission <i>Signé</i> Marc LESCOUET	Vérificateur : Le Chef de subdivision <i>Signé</i> N. GUERIN	Approbateur : Pour la Directrice et par délégation, Le Responsable de l'unité territoriale de Saône-et-Loire <i>Signé</i> P. CHEMIN
---	--	---